

- à hauteur de 21,46 € pour les 28 premiers jours indemnisés et de 28,61 € au delà pour les exploitants agricoles.

À savoir : en lieu et place des indemnités journalières versées par la MSA, les travailleurs non salariés agricoles (chefs d'exploitation, associés ou conjoints d'exploitation, aides familiaux) pourront percevoir une allocation de remplacement pour assurer la continuité de l'exploitation. Si son montant doit encore être précisé par décret, une somme de 112 € par jour a été évoquée par le ministère de l'Agriculture.



Travail-emploi.gouv.fr
Retrouvez l'ensemble des précisions de l'administration sur l'articulation entre arrêt de travail et activité partielle dans son document intitulé « Dispositif exceptionnel d'activité partielle ».

ARRÊT DE TRAVAIL ET ACTIVITÉ PARTIELLE

Les salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail pour maladie ne peuvent pas, en même temps, être placés en chômage partiel. Dès lors, ils peuvent être placés en activité partielle seulement avant et/ou après leur arrêt de travail.

Toutefois, pendant leur arrêt, l'indemnité journalière complémentaire qui leur est versée par l'employeur doit être ajustée pour maintenir leur rémunération à un niveau équivalent à l'indemnité de chômage partiel, soit à au moins 70 % de leur rémunération horaire brute.

Et, dans cette hypothèse, l'indemnité complémentaire réglée aux salariés est soumise aux cotisations et contributions sociales comme s'il s'agissait d'une rémunération.

Pour les salariés qui sont en arrêt de travail parce qu'ils doivent être isolés (personnes vulnérables) ou pour garder leur(s) enfant(s), deux situations sont alors envisagées :

- en cas de fermeture de l'entreprise, l'arrêt de travail de ces salariés doit être rompu de manière anticipée par l'employeur (ou, dans le cadre d'un arrêt pour garde d'enfant, celui-ci peut se poursuivre jusqu'à son terme mais pas être renouvelé ou prolongé). Les salariés peuvent ensuite être placés en

chômage partiel. Mais ils ne peuvent plus bénéficier postérieurement d'un arrêt de travail pour isolement ou garde d'enfant.

- en cas de réduction d'activité de l'entreprise (et non de cessation d'activité), les salariés ne peuvent pas cumuler, sur une même période, activité partielle et arrêt de travail. Aussi, l'employeur ne peut pas placer ces salariés en chômage partiel si un arrêt de travail est en cours.

Nouvelle donne à compter du 1^{er} mai 2020 !

Comme indiqué ci-dessus, les salariés en arrêt de travail bénéficient d'indemnités journalières complémentaires de la part de leur employeur.

Si ces indemnités permettent de porter leur indemnisation globale à hauteur de 90 % de leur rémunération brute (sauf convention collective plus favorable), elles passent à deux tiers de cette rémunération au terme d'une durée qui dépend de l'ancienneté du salarié (au bout de 30 jours pour les salariés présents dans l'entreprise depuis moins de 6 ans, par exemple).

Aussi, selon [un communiqué de presse du gouvernement daté du 17 avril 2020](#), des mesures exceptionnelles sont mises

en place pour garantir un meilleur niveau d'indemnisation aux salariés bénéficiant d'un arrêt de travail, soit parce qu'ils sont contraints de garder leur(s) enfant(s) à domicile, soit parce qu'ils sont vulnérables :

- jusqu'au 30 avril, ils sont indemnisés à hauteur d'au moins 90 % de leur rémunération, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise ;

- à partir du 1^{er} mai : ils sont placés en chômage partiel par leur employeur, lequel leur verse une indemnité correspondant à 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net) et se fait ensuite rembourser par l'État.

IMPOSER DES CONGÉS PAYÉS ET DES RTT À VOS SALARIÉS

Vous pouvez, pendant cette période exceptionnelle, obliger vos salariés à poser des jours de congés payés et des jours de RTT.



Date limite

La prise de congés payés et de RTT peut être imposée par l'employeur, en raison de la crise sanitaire, jusqu'au 31 décembre 2020.

Entre le confinement de la population et la fermeture de nombreux commerces et établissements, les entreprises sont aujourd'hui contraintes de réduire leur activité, voire de fermer leurs locaux. Et leurs salariés restent chez eux, le plus souvent en chômage partiel. Afin d'éviter que ces derniers posent leurs congés à la fin du confinement, quand l'activité de leur entreprise reprendra, le gouvernement permet aux employeurs de leur imposer, pendant la période creuse actuelle, la prise de congés.

DES CONGÉS PAYÉS OBLIGATOIRES

Vous pouvez imposer à vos salariés de poser des jours de congés payés ou vous pouvez modifier les dates de congés qu'ils ont déjà posés. Mais, pour cela, certaines conditions doivent être réunies :

- un accord de branche ou un accord conclu au sein de votre entreprise doit vous y autoriser ;
- vous devez prévenir le salarié au moins un jour franc avant (par exemple, le lundi 27 avril pour un premier jour de congés

- imposé le mercredi 29 avril) ;
- vous ne pouvez imposer ou reporter que 6 jours ouvrables maximum.

DES JOURS DE RTT IMPOSÉS

Sans, cette fois, avoir besoin d'y être autorisé par un accord de branche ou un accord d'entreprise, il vous est également possible d'imposer à vos salariés de prendre, aux dates que vous choisirez, des jours de RTT, des jours de repos attribués dans le cadre d'un accord d'aménagement du temps de travail, des jours de repos affectés sur un

compte épargne-temps ou, pour les salariés en forfait en heures ou en jours, des jours de repos prévus par une convention de forfait. Vous pouvez aussi modifier unilatéralement les dates qu'ils ont déjà posées. Mais, là encore, certaines conditions s'appliquent :

- « l'intérêt de votre entreprise doit le justifier eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19 » ;
- le nombre total de jours concernés par ces décisions est d'au plus 10 ;
- vous devez prévenir le salarié au moins un jour franc à l'avance.

Et en cas de surplus d'activité ?

Dans des conditions et pour une durée qui doivent encore être définies par décret, les entreprises œuvrant dans un secteur « particulièrement nécessaire à la sécurité de la nation et à la continuité de la vie économique et sociale » pourront bientôt bénéficier d'exceptions à la durée maximale de travail et à la durée

de repos quotidien des salariés. Par exemple, la durée quotidienne maximale de travail pourra passer de 10 à 12 heures.

Sous réserve, là encore, de la parution du décret d'application, ces entreprises pourront également déroger aux règles du repos dominical.

REPORTER L'APPROBATION DES COMPTES DE VOTRE SOCIÉTÉ

Un délai supplémentaire de 3 mois est accordé aux sociétés pour qu'elles approuvent leurs comptes annuels.



En présence d'un commissaire aux comptes
Les sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes ne bénéficient pas de la mesure de report pour faire approuver leurs comptes lorsque ce dernier a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

En raison de la survenue de l'épidémie de coronavirus, un certain nombre de sociétés se retrouvent dans l'impossibilité d'arrêter et d'approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les délais normalement impartis. Aussi ces délais ont-ils été prorogés. En outre, les règles de tenue des assemblées générales ont été assouplies.

3 MOIS DE PLUS

Les sociétés qui ont clôturé ou qui clôtureront leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de la période d'état d'urgence sanitaire (a priori le 24 juin 2020) disposent d'un délai supplémentaire de 3 mois pour faire approuver leurs comptes par l'assemblée générale.

Ainsi, par exemple, une société ayant clôturé ses comptes au 31 décembre 2019 a jusqu'au 30 septembre 2020, au lieu du 30 juin 2020, pour les faire approuver.

Bien entendu, lorsqu'une société souhaitera

bénéficier de ce report, les associés devront en être informés.

LE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE...

Autre assouplissement, l'assemblée générale d'approbation des comptes et, plus généralement, les assemblées générales tenues du 12 mars 2020 au 31 juillet 2020, peuvent, quel que soit leur objet, avoir lieu en visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication alors même que ce n'est pas prévu par les statuts ou qu'une clause des statuts l'interdit.

Cet assouplissement s'applique également aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des sociétés.

... ET À LA CONSULTATION ÉCRITE

Le recours à la consultation écrite des associés est également facilité pendant la période allant du 12 mars au 31 juillet 2020.

Ainsi, lorsque la loi permet que les déci-

sions des assemblées puissent être prises par voie de consultation écrite, cette faculté peut être utilisée même en l'absence de clause des statuts le permettant ou même si une clause l'interdit.

Il en est de même pour les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

Le dépôt des comptes reporté d'autant

Le report de la date d'approbation des comptes entraîne ipso facto le report du délai pour déposer les comptes au greffe du tribunal de commerce. Ainsi, une société qui fera approuver ses comptes le 30 septembre 2020 devra les déposer le 30 octobre 2020 au plus tard (ou le 30 novembre 2020 au plus tard en cas de dépôt par voie électronique).

REPORTER L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE VOTRE ASSOCIATION

Les assemblées générales des associations peuvent être reportées de 3 mois et se tenir à distance.



Et les subventions ?
L'épidémie de Covid-19 étant un cas de force majeure, il ne saurait être reproché aux associations d'avoir cessé des projets subventionnés pour cette raison. Si une association ne peut pas reporter son projet, les crédits restants pourront être récupérés ou affectés à un nouveau projet.

En raison de l'épidémie de Covid-19, un certain nombre d'associations se retrouvent dans l'impossibilité d'approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les délais éventuellement impartis. Aussi ces délais ont-ils été prorogés.

En outre, les règles de tenue des assemblées générales et des conseils d'administration ont été assouplies.

3 MOIS DE PLUS

Les délais qui peuvent, le cas échéant, être imposés par des textes législatifs ou réglementaires, ou par les statuts associatifs ou le règlement intérieur, pour approuver les comptes ou pour convoquer l'assemblée générale chargée de cette approbation sont prorogés de 3 mois.

Cette mesure concerne les associations qui ont clôturé ou qui clôtureront leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de la période d'état d'urgence sanitaire (*a priori* le 24 juin 2020). En sont toutefois exclues les associations pour lesquelles un

commissaire aux comptes avait émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

DES RÉUNIONS À DISTANCE

Par ailleurs, dans ces circonstances exceptionnelles de confinement de la population et de distanciation sociale, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associations peuvent, du 12 mars au 31 juillet 2020, se tenir sans que les membres de l'association se réunissent physiquement, c'est-à-dire à distance, par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Des règles qui s'appliquent même si les statuts ou le règlement intérieur sont silencieux sur ce point et même si une de leurs clauses l'interdit. De même, du 12 mars au 31 juillet 2020, les réunions du bureau et du conseil d'administration peuvent avoir lieu via une conférence téléphonique ou une vidéoconférence, y compris en l'absence de clause sur ce sujet dans les statuts ou dans le règlement intérieur et même en présence d'une clause l'interdisant.

Précision : les mandats des dirigeants associatifs sont maintenus tant que l'assemblée générale ne peut pas se dérouler et élire de nouveaux dirigeants.

Le compte rendu financier

Les associations ayant reçu des pouvoirs publics une subvention affectée à une dépense déterminée doivent leur transmettre un compte rendu financier dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Cependant, en cette période exceptionnelle, le gouvernement accorde un délai supplémentaire de 3 mois aux associations clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020. Celles-ci disposent donc de 9 mois à partir de la fin de l'exercice pour fournir ce compte rendu financier à l'organisme qui leur a accordé une subvention.

OBTENIR DES AIDES À L'EXPORT

Un certain nombre de mesures destinées à soutenir les entreprises qui exportent ont été renforcées par le gouvernement.



La plupart de ces dispositifs sont détaillés sur le site de Bpifrance (www.bpifrance.fr). En outre, il est possible d'adresser directement ses questions par courriel aux services de la banque publique (assurance-export@bpifrance.fr).

« Sécuriser la trésorerie et assurer le rebond à l'international après la crise » des entreprises exportatrices est l'un des objectifs poursuivis par le gouvernement. Les mesures de soutien existantes en la matière ont donc été renforcées.

L'ASSURANCE CAUTION EXPORT

En premier lieu, le dispositif d'assurance caution export de Bpifrance est renforcé. Pour rappel, il s'agit d'un dispositif venant garantir les banques et les compagnies d'assurance qui émettent des cautions pour le compte d'entreprises exportatrices. Ces cautions leur sont demandées lorsqu'elles répondent à des appels d'offres internationaux.

Jusqu'à présent, elles étaient garanties par Bpifrance à hauteur de 80 % pour les entreprises réalisant moins de 150 M€ de CA et à 50 % pour les autres. Désormais, et pour toute la durée de la crise, cette garantie est portée à 90 % pour les premières et à 70 % pour les secondes.

Un renforcement du dispositif de garantie

des préfinancements, qui permet d'obtenir des facilités de trésorerie pour faire face aux paiements tardifs, fréquents à l'international, a également été annoncé.

L'ASSURANCE-CRÉDIT EXPORT

Autre mesure, le gouvernement entend maintenir le dispositif Cap France Export d'assurance-crédit de court terme, qui permet de garantir des facilités et délais de paiements de quelques mois, accordés par les exportateurs à leurs acheteurs.

Pour cela, le plafond d'intervention de l'État a été doublé en prévision de la hausse des incidents de paiements. En outre, la couverture géographique a été étendue.

L'ASSURANCE PROSPECTION

Enfin, les entreprises ayant souscrit une assurance prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années pour les contrats de 3 ans).

SUIVRE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS ÉTRANGERS

L'épidémie de Covid-19 frappe toute la planète. Aussi, afin de vous renseigner sur l'évolution et le fonctionnement des marchés étrangers en cette période de crise, des informations gratuites et actualisées régulièrement, grâce à leur réseau de correspondants, sont proposées sur les sites suivants :

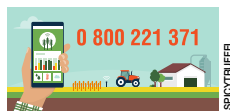
- www.teamfrance-export.fr

- www.businessfrance.fr



EXPLOITANTS AGRICOLES : REPORTER LE DÉPÔT DE VOTRE DÉCLARATION PAC

En raison de la crise sanitaire, les exploitants agricoles disposent d'un délai supplémentaire pour déposer leur dossier Pac 2020.



Besoin d'aide ?
Comme chaque année, un numéro vert est mis à la disposition des exploitants agricoles pour toute question relative à la déclaration Pac : 0 800 221 371.

Comme chaque année à cette époque, vous allez devoir procéder à votre déclaration Pac (surfaces, cultures, haies, nombre d'animaux...) pour pouvoir bénéficier des différentes aides servies au titre de la politique agricole commune (aides animales, aides découplées, aides couplées végétales, aides à l'agriculture biologique, aides servies au titre des MAEC, indemnité compensatoire de handicap naturel).

JUSQU'AU 15 JUIN

En pratique, les déclarations peuvent être effectuées depuis le 1^{er} avril dernier. Quant à la date butoir, jusqu'alors fixée au 15 mai 2020 à minuit, elle a été repoussée d'un mois. En effet, compte tenu de la crise sanitaire actuelle, les agriculteurs peuvent rencontrer des difficultés pour avoir accès aux conseillers qui les assistent pour leur déclaration Pac. Et comme vous le savez, remplir cette déclaration est un exercice souvent compliqué, qui peut nécessiter un

accompagnement de la part d'un conseiller (direction départementale des territoires, chambre d'agriculture).

Vous avez donc jusqu'au 15 juin prochain pour souscrire votre déclaration Pac, et ce sans avoir à subir de pénalités. Toutefois, le ministère de l'Agriculture invite ceux qui le peuvent « à respecter la date initiale du 15 mai 2020 pour ne pas retarder l'instruction des dossiers et le paiement des aides

par rapport au calendrier habituel ». Mais attention, la date du 15 mai reste celle à laquelle seront appréciés les engagements de l'exploitant.

À noter : une fois votre déclaration remplie, vous recevrez un accusé de réception sur Télépac et/ou sur votre messagerie électronique (si vous avez renseigné votre adresse e-mail).

UTILISER LE SITE INTERNET TÉLÉPAC

La déclaration Pac doit être effectuée exclusivement par Internet sur [le site TéléPac](#). Toutes les notices explicatives pour 2020 y sont disponibles (onglet « Formulaires et notices 2020 »). Cette télédéclaration, sécurisée et simplifiée, permet à chaque exploitant de visualiser ses parcelles à partir de photos, de zoomer sur les détails, d'utiliser



de nombreux outils et de transmettre les pièces justificatives éventuellement nécessaires. Télépac comporte également des menus interactifs et des messages d'alerte à toutes les étapes pour éviter les erreurs de déclaration.

LES GESTES BARRIÈRES

Rappel des comportements à adopter pour réduire la propagation du Covid-19 et pour garantir une prise en charge adaptée des personnes infectées.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES DU CORONAVIRUS

Les principaux symptômes du coronavirus sont la fièvre, la toux, les maux de tête, les courbatures et la fatigue. En cas d'apparition, il est recommandé d'appeler son médecin traitant (et non le 15 pour ne pas saturer ce service d'urgence) et de ne surtout pas se rendre directement à son cabinet. S'il vous pense atteint, il vous invitera à vous reposer en vous isolant des membres de votre famille et suivra à distance l'évolution de votre état de santé.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES GRAVES DU CORONAVIRUS

Dès l'apparition de symptômes graves du coronavirus tels que des difficultés respiratoires ou des essoufflements anormaux, il faut appeler le Samu (le 15 ou le 114 pour les personnes malentendantes). Une prise en charge médicale d'urgence sera alors lancée par le médecin régulateur



CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir



LES INFORMATIONS UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



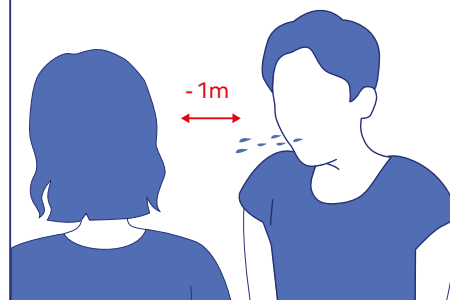
Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



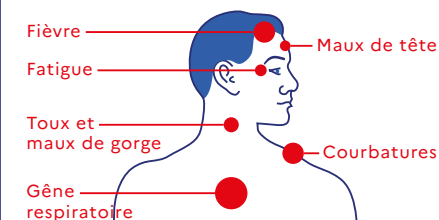
Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?



PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1
Cas importés sur le territoire

→ Objectif
Freiner l'introduction du virus

STADE 2
Existence de cas groupés sur le territoire français

→ Objectif
Limiter la propagation du virus

STADE 3
Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif
Limiter les conséquences de la circulation du virus

STADE 4
Accompagnement du retour à la normale